

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
DE
PARIS

PROCÈS-VERBAUX

des Séances des 3 mai, 14 juin et 5 juillet 1922.

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1922

18289
F9C209

Séance du 3 mai 1922.



Présidence de M. le Bâtonnier Raoul Rousset.

PRÉSENTS: MM. Alpy, Augis, Bertrand de la Flotte, Bregeault, Paul Boncour, de Casabianca, Clément Charpentier, Georges Dubois, Feuilloley, Commandant Jullien, Paul Kahn, Laronze, Laroque, Lassus, Passez, Perrot, François Poncet, Albert Rivière, Richaud, Raoul Rousset.

EXCUSÉS: M. le Bâtonnier Albert Salle, MM. Bony, Fabry, Laurentie, Rollet, Barthélemy, Fleys, de Corny.

I. — M. LAROQUE, secrétaire général adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 avril 1922; il est adopté sans observation.

II. — M. PASSEZ remercie le Comité de l'avoir nommé secrétaire général honoraire; il indique qu'il restera un collaborateur actif et aussi dévoué que par le passé.

III. — VŒU présenté par M. Delépine, avocat à la Cour, au Sous-Comité de Défense, relatif au traitement des enfants anormaux:

M. Paul KAHN expose que le Sous-Comité de Défense s'est préoccupé dans sa dernière séance du placement des enfants anormaux et a adopté le vœu suivant:

«Le Sous-Comité de Défense des enfants traduits en justice a été saisi par plusieurs de ses membres appartenant au barreau de la situation pénible des enfants atteints soit d'une affection nerveuse insuffisamment développée pour justifier leur internement, soit d'une tare héréditaire quelconque demandant des soins spéciaux.

«Souvent ces enfants ne peuvent être rendus à leurs familles; d'autre part les patronages, malgré leur parfait dévouement, ne peuvent les accepter.

«En conséquence, le Sous-Comité émet le vœu que, en attendant que le législateur ait institué pour ces enfants les établisse-

ments nécessaires, une des colonies pénitentiaires leur soit affectée, après avoir été transformée en établissement approprié comme il a été fait pour la ferme de Chanteloup en faveur des mineurs de treize ans. »

M. Paul KAHN développe ce vœu dû à l'initiative de M. Delépine: Les enfants anormaux et épileptiques confiés à l'Administration pénitentiaire ne peuvent, dans l'état actuel des choses, être placés dans un nouvel établissement spécial créé à cet effet.

Déjà deux sections fonctionnent dans des établissements pénitentiaires: l'une pour les tuberculeux; l'autre pour les syphilitiques. En attendant que soient créés les établissements qui sont inscrits dans la loi on pourrait actuellement obtenir la création d'une section spéciale pour les enfants anormaux. Il semble que la baisse de la courbe de la criminalité juvénile établie sur les statistiques récentes permet de choisir un établissement spécial dans lequel serait placé l'enfant par un jugement, qui ne spécifierait pas simplement l'envoi en maison pénitentiaire. Il faudrait ériger un établissement en section spéciale, comme l'a été celui de Chanteloup. Le Sous-Comité a décidé de soumettre ce vœu au Comité espérant que l'Administration pénitentiaire pourrait créer un établissement d'observation à Paris.

M. LARONZE voit dans la création demandée la réalisation d'une mesure provisoire, un pis aller; selon lui:

1° Il faut réserver la question de la création d'établissements spéciaux;

2° Les mineurs de cette catégorie doivent être envoyés dans des établissements appropriés sans inscription au casier N° 2;

3° Il faut que l'on s'y préoccupe de la rééducation des enfants anormaux étant dominés par l'esprit rééducatif et non point par l'esprit pénitentiaire;

4° Le personnel de ces sections doit être spécialisé;

5° Il faut tenir compte de deux catégories d'enfants anormaux: ceux qui sont passés en justice; ceux qui n'ont encore commis aucun délit. Pour les uns il faut des mesures de rééducation; pour les autres des mesures de préservation.

Le D^r Paul BONCOUR estime que passé l'âge de la puberté, c'est-à-dire en principe après 13 ans, la réformation est à peu près impossible.

L'expérience lui a démontré qu'on obtenait après cet âge très peu de résultats.

M. LASSUS insiste sur l'importance du vœu proposé et des observations qui l'accompagnent.

Les jeunes avocats qui défendent devant le Tribunal pour enfants les enfants traduits en justice signalent un inconvénient constaté par eux: les enfants anormaux sont mélangés avec les mineurs délinquants de toutes catégories, et ils en souffrent. Il semble bien que le Comité de Défense doive attirer l'attention de l'Administration pénitentiaire sur l'utilité d'isoler ces enfants.

M. Albert RIVIÈRE rappelle que l'on a beaucoup insisté sur l'inconvénient des colonies pénitentiaires trop nombreuses dont on propose encore d'augmenter le nombre.

C'est provisoire, dit-on, mais l'incorporation des frais d'appropriation une fois faite ne permettra pas plus tard de modifier ce qui sera ainsi créé.

M. PERROT ne voit pas l'impossibilité pour l'Administration pénitentiaire de réaliser le vœu pour la formation de la section spéciale demandée.

M. Clément CHARPENTIER prie le Comité de ne pas se laisser arrêter par les objections faites ou les inconvénients signalés.

La réalisation du vœu constituerait un progrès considérable dans l'évolution de la création des établissements spéciaux pour enfants anormaux.

Il ne faut pas confondre deux questions bien différentes: a) l'éducation et l'instruction des enfants anormaux non traduits en justice et, b) les mesures pratiques à prendre vis à vis des mineurs soumis à la juridiction du Tribunal pour enfants. En ce sens, le vœu est très raisonnable. Il appartient au Comité de Défense d'encourager sa réalisation. Pour les enfants non traduits en justice le Ministère de l'Instruction publique fait le nécessaire.

M. AUGIS expose comment des classes d'anormaux ont été créées à Paris, notamment dans les 17^e, 18^e et 20^e arrondissements.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

IV. — *Suite de la discussion du rapport de M. Brun.*

Après un échange de vue sur l'opportunité de différents vœux proposés par M. Brun sur le recrutement du personnel administratif et après diverses observations de MM. Lassus, Augis, Passez, Albert Rivière, le Comité prie M. Paul Kahn de rédiger de nouveaux vœux.

Le rédacteur d'accord avec M. Brun, selon le désir exprimé par le Comité, devra condenser et préciser les vœux en spécifiant que l'Administration désignera comme directeurs les candidats mariés ayant donné des preuves de l'intérêt qu'ils portent à l'enfance.

Un nouveau texte sera soumis à l'approbation du Comité à la prochaine séance.

V. — *Rapport de M. le Prof^r Berthélemy sur le projet de loi relatif au pécule dans les établissements de bienfaisance privée.*

M. le Prof^r Berthélemy étant retenu par les obsèques de M. Paul Deschanel, M. LASSUS, secrétaire général, donne lecture de son rapport.

Rapport de M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit, membre de l'Institut, sur la question du pécule dans les Établissements de bienfaisance

Le projet de loi sur le contrôle des œuvres, voté par la Chambre en juillet 1912 a pu réunir l'unanimité des suffrages, — bien qu'il contint un chapitre très sujet à critique — parce que, dans l'ensemble, il réalisait d'incontestables progrès.

Quand la question s'est posée devant le Sénat, il y eut cependant de vives protestations contre les dispositions relatives au pécule. Tous les philanthropes qui ont tenu parmi nous une si grande place, MM. Georges Picot, Félix Voisin, Cheysson, Bérenger, Brueyre, Eugène Prévost, se sont prononcés contre le système proposé. Quelques-uns d'entre eux cependant, — et j'étais de leur avis — contestaient l'opportunité de l'opposition faite. Nous considérons le chapitre du pécule comme un détail inoffensif *parce que nous le tenions pour inapplicable*. J'ai défendu cette thèse à la Société générale

des prisons. Il en sera du pécule-salaire, ai-je dit, « comme de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs, comme du règlement de 1909 sur l'éducation des pupilles difficiles de l' A. P. Les seuls articles qui recevront une application sont ceux qui dispensent de tenir compte des réformes votées. »

Or, nous ne travaillons plus dans le même état d'esprit. Les excellentes mesures dont nous ne voulions pas perdre le profit sont aujourd'hui réalisées. La réorganisation du Conseil supérieur, l'institution de Commissions départementales d'assistance et de bienfaisance privée sont des faits acquis. Le Conseil supérieur a voté en 1919, à l'unanimité aussi, un texte débarrassé de toutes scories et qui procure le contrôle désiré par les services et accepté par les œuvres. Si nous discutons sur la question du pécule, au moins devons-nous le faire avec la ferme volonté de proposer une solution raisonnable et pratique.

Celle qu'a votée la Chambre, et que Ferdinand Dreyfus proposait d'accepter n'a pas ces qualités. Cela vient de ce qu'en la préparant, on a perdu de vue le but qu'il s'agit vraiment d'atteindre.

Les Chambres ont eu surtout en vue des situations heureusement exceptionnelles. Elles ont voulu combattre des abus qui se commettent dans quelques établissements qui sont beaucoup moins des œuvres de charité que des entreprises de travail industriel. Elles ont oublié que le texte en préparation allait surtout atteindre des institutions où l'idée d'exploitation s'efface devant les idées d'éducation et de réformation. Les œuvres de bienfaisance ont pour fonction essentielle *non de produire ou d'exploiter, mais d'élever, de réformer, d'instruire professionnellement* des enfants sans ressources.

L'éducation à la campagne et par la campagne, que nous préférons tous, ne peut pas convenir à tous, et c'est pour cela qu'il existe des « orphelinats » ou des « maisons de réforme ». Or retenons bien que *tous ces établissements sont pauvres*: ils ne se tirent d'affaire que par des quêtes, par des cotisations de gens charitables, ou par des subventions. Leur imposer de lourdes charges complémentaires, c'est risquer de les épuiser et de décourager ces francs-tireurs, dont l'armée qui lutte contre la misère ne saurait se passer.

Qu'on n'objecte pas que le pécule n'est qu'un « manque à gagner », qu'un prélèvement sur un bénéfice. *Aucune œuvre ne fait de bénéfices sur le travail des pupilles qu'elle élève*: les produits du travail viennent seulement en déduction des sacrifices consentis.

Aussi ne peut-on songer à exiger l'organisation obligatoire d'un système de pécule que pour des motifs d'évidente opportunité, et dans des conditions exemptes de toute confusion.

On engendre la confusion quand on présente le pécule comme un embryon de salaire. Le pécule n'a pas pour but de rémunérer le travail des pupilles. Cette rémunération consiste dans la dépense qu'impose leur entretien, leur éducation, leur instruction, dépense toujours plus forte que le profit qu'ils apportent. Ce n'est pas la notion du salaire, qu'il faut accoler au pécule, c'est la notion de récompense. La justification du pécule réside dans ce fait qu'il constitue un moyen nécessaire d'éducation.

Il est en effet nécessaire, lorsqu'on élève des jeunes gens de leur inculper la triple notion du caractère lucratif du travail, du pouvoir de la monnaie et de l'utilité de l'épargne.

Il faut que les pupilles aient des *sous de poche* gagnés par leur bonne conduite; il faut qu'ils aient des *livrets d'épargne* conquis par des efforts soutenus et persévérants.

*
* *

Envisagé de ce point de vue, comment le pécule devra-t-il être constitué?

M. Moniez disait: « en le prélevant sur le produit net du travail ». Chimère! Comment veut-on que l'on calcule pour chaque pupille ce produit net dans un établissement où tous collaborent à toutes les tâches en plus de leur tâche spéciale?

Les chambres disent: il faut prendre 1/5 de « la valeur de la journée de travail ». Quelle valeur? Qui la calculera, et comment! Ces évaluations à l'aveuglette vont soulever d'universelles protestations. Grievs des pupilles, réclamations des syndicats patronaux, protestations des syndicats ouvriers. On comparera des choses qui n'ont pas de commune mesure, et on introduira dans les rapports des œuvres et du public toutes les difficultés qui ont surgi à l'occasion des travaux faits dans les prisons.

Tout cela est d'une complication infinie, funeste pour le système.

Une seule méthode est bonne: celle qui se trouvait proposée dans les premiers rapports faits sur la question: le *prélèvement automatique proportionné au nombre des journées de présence des enfants en âge et en état de fournir un travail productif*.

*
* *

Supposons le fonds constitué. Comment l'emploiera-t-on? 1° en donnant aux pupilles des *bons* comme nous donnons à nos enfants des *sous* lorsqu'ils ont bien fait leurs devoirs. 2° En leur donnant des *prix* qui seront des primes d'épargne, comme on distribue des livrets de caisse d'épargne aux plus méritants d'une école primaire.

C'est le *pécule récompense*.

Le *pécule-salaire* est dû à quiconque travaille, même s'il ne produit pas, même s'il sabote: on ne peut en priver le fainéant que par mesure répressive, ce qui soulève des *rancunes*.

Le *pécule-récompense* n'est dû qu'à ceux qui le méritent, ce qui provoque l'*émulation*.

Notons qu'il n'y a entre les deux systèmes aucune différence quant à la *charge imposée*. Mais dans le premier système, l'*œuvre aura toujours l'air de mal payer les gens* en ne leur laissant qu'un pécule modique. Avec le second, elle a l'avantage de *bien récompenser* en donnant des primes qui ne sont pas le paiement d'une dette.

Aussi n'est-ce pas sur le principe du pécule qu'il y a discussion entre les œuvres et le Parlement. Les *œuvres veulent bien accepter la charge, quand elles peuvent la supporter; et les Chambres veulent bien ne la leur imposer que dans cette hypothèse*. Mais les œuvres veulent que la charge consiste dans l'organisation de récompenses encourageant au travail, non dans la distribution de salaires rognés par mesure de sévérité à des enfants qui se croient toujours injustement dépouillés. Naturellement, nous acceptons quant à la réglementation de cas où il y aura dispense ou atténuation, toutes les propositions du rapport de Ferdinand Dreyfus: prélèvements commençant à 15 ans, variant avec l'âge, supprimés en cas de maladie, de vacance, ou de chômage.

Nous acceptons l'intervention et le contrôle des Commissions départementales etc....

Voici au surplus les formules dans lesquelles il nous semble qu'on pourrait établir sur des assises solides et rationnelles un régime raisonnable de pécule obligatoire.

C'est le projet de loi adopté le 15 mars 1920, par le Conseil supérieur de l'Assistance publique:

ARTICLE PREMIER

Les établissements de bienfaisance privée qui hospitalisent des mineurs ont l'obligation de leur allouer des pécules au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail.

ART. 2

Le pécule ne constitue pas un salaire. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'établissement et les pupilles. Les travaux qui se font dans les établissements de bienfaisance ne doivent avoir pour objet essentiel, non la production, mais l'enseignement et l'éducation. S'il en résulte quelques profits, le bénéfice en est légitimement dû aux établissements, en déduction des frais d'éducation et d'entretien qu'ils ont à leur charge.

En aucun cas l'obligation pour l'œuvre d'instituer un régime de pécule ne donne naissance, au profit des assistés, à une créance individuelle.

ART. 3

Un fonds des pécules sera constitué, dans chaque établissement ou œuvre, par un versement proportionnel au nombre des journées de présence des pupilles en âge et en état de travailler.

Le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement est fixé à forfait à 300 journées par année.

Le versement variera entre un minimum de 0 fr. 05 et 0 fr 30 par jour de présence, suivant l'âge des pupilles de 15 à 20 ans. La fixation en sera déterminée sous le contrôle de la Commission départementale d'assistance publique et privée.

ART. 4

La répartition du fonds des pécules est faite entre les pupilles suivant le règlement des œuvres, ce règlement devant à cet égard

être approuvé par la Commission départementale d'assistance.

Cette répartition doit comprendre une part distribuée par semaine ou par quinzaine, et une autre part réservée pour être distribuée, par trimestre ou par semestre, sous forme de primes d'épargne.

Ces primes sont versées soit à une caisse d'épargne, soit, avec l'assentiment de la Commission départementale d'assistance, conservées en compte de dépôt par l'économat de l'œuvre ou du service. Dans ce dernier cas, des livrets spéciaux d'épargne sont constitués pour les pupilles bénéficiaires de primes. Les sommes inscrites aux livrets portent intérêt au taux minimum des versements faits à la caisse nationale d'épargne. Les pupilles peuvent verser à leur livret d'épargne tout ou partie des gratifications qui leur sont remises directement par la Direction, à la charge par elle d'en justifier la remise par ses livres; à la sortie de l'enfant ou en cas de dissolution de l'œuvre, le livret de dépôt de l'enfant sera transformé en livret de caisse d'épargne.

ART. 5

En cas d'évasion ou de faute particulièrement grave, les œuvres pourront, dans des conditions à prévoir par les règlements, prononcer le retrait des livrets d'épargne. En ce cas, le montant des dits livrets fera retour, non à la caisse de l'œuvre, mais au fonds de pécules.

ART. 6

La gestion des fonds de pécules est soumise au contrôle de la Commission départementale d'assistance.

ART. 7

Les versements au fonds des pécules ne sont exigés que pour les assistés de plus de quinze ans ayant un an de présence dans l'établissement.

Ils cessent d'être effectués:

- 1° En cas de maladie régulièrement constatée;
- 2° A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement incapables de travail, sur la production d'un certificat médical;
- 3° Ils peuvent être réduits à l'égard des enfants dont l'état de santé ne permet pas un travail normal.

ART. 8

L'obligation de la constitution d'un fonds de pécules n'est imposée qu'aux établissements qui hospitalisent normalement 15 enfants au moins, en âge et en état de travailler.

ART. 9

Les Commissions départementales d'assistance publique et privée pourront dispenser partiellement ou complètement des versements prévus dans la présente loi, les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'y faire face.

La même dispense sera accordée aux établissements qui justifieront que, sous forme différente, ils accordent aux assistés des avantages au moins équivalents.

ART. 10

Seront également dispensés, les établissements dont le but est d'organiser, soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque, dans ce dernier cas, le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage suivant les usages locaux et la profession.

ART. 11

Toutes les décisions de la Commission départementale concernant l'application des dispositions relatives au pécule peuvent être l'objet d'un recours devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

ART. 12

Chaque assisté ayant plus de deux ans de présence dans l'établissement devra recevoir, à sa sortie, un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à autant de fois 2 francs que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa quinzième année accomplie. Toutefois la valeur de ce trousseau ne pourra être inférieure à 100 francs.

Vœu :

Le Conseil supérieur émet le vœu que pareille réglementation soit édictée pour les établissements d'assistance publique qui hospitalisent des mineurs.

M. Albert RIVIÈRE se demande s'il est opportun de revenir sur la question du pécule qui, au Comité de Défense comme dans les assemblées qui ont eu à s'occuper de cette question, a toujours été écartée.

M. Paul KAHN reprend la différence entre les deux pécules: le pécule *salaire* qui en effet a toujours été écarté, et le pécule *récompense* dont il est partisan. Le pécule salaire qui est celui de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs a été peu appliqué. Ni les établissements publics, ni les établissements privés ne l'ont fait fonctionner parce qu'il était impossible de calculer d'après le rendement de leur travail ce qui devrait être attribué aux enfants. Cependant il faut donner quelque chose aux mineurs à leur sortie. Le projet ne s'applique qu'aux enfants hospitalisés, pour qui l'attribution d'un pécule est un acte de charité et un excellent moyen de moralisation.

M. DUBOIS est d'accord sur cette distinction : on a confondu pécule salaire et pécule récompense ; il s'agit d'idées d'ordre différent.

Le débat peut être abordé.

M. PASSEZ lit le vœu adopté par le Comité le 4 juin 1913, posant le principe de l'obligation du pécule qui n'a point le caractère d'un salaire.

La discussion sera continuée à la séance de juin.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général adjoint,

Gustave LAROQUE.

Séance du 14 juin 1922.

Présidence de M. le Bâtonnier Albert Salle.

ASSISTÉ DE

*MM. Jaspar, Ministre des Affaires étrangères de Belgique
et Barthou, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

PRÉSENTS : MM. Augis, Paul Baillièrre, Edgard Bordier, Clément Charpentier, Georges Dubois, Feuilloley, Fay, Bertrand de la

Flotte, Guepét, Paul Kahn, Laroque, Laronze, Leredu, Matter, Mercier, Etienne, Payen, Perrot, Henri Prudhomme, Richaud, Rollet, Lassus, Passez, Aubry, Victor Taunay, Paul Guillot, Président Thomas, Albert Rivière, Alpy, Prof. Berthélemy, Directeur Fleys, Henri Joly, Barat.

Excusés : MM. Bony, Paul André, Célier, Fabry, Flandin, Harduin, Laurentie.

M. le Bâtonnier Albert SALLE ouvre la séance et souhaite la bienvenue à nos hôtes en ces termes :

Le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice tient ce matin la plus solennelle de ses séances depuis sa fondation : Les gouvernements belge et français témoignent tout l'intérêt qu'ils prennent à son œuvre en se faisant représenter par M. Jaspard, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Barthou, Garde des sceaux. Ils ne sont ni l'un ni l'autre des nouveaux venus parmi nous, mais pour la première fois, ils ont l'occasion de prendre place en même temps à notre bureau.

Monsieur le Garde des Sceaux, chaque fois que les événements politiques vous ont appelé au poste éminent de Chancelier, vous avez marqué votre sollicitude pour l'Enfance en venant présider à l'ouverture de nos travaux. Cette précieuse sympathie, la confiance que vous avez toujours témoignée ont été pour nous tous la preuve de l'utilité pratique de nos travaux ; et puisque nous sommes certains d'être dans la bonne voie, vous pouvez être assuré que nous la suivrons sans dévier, heureux si nous pouvons contribuer au relèvement de jeunes délinquants dont beaucoup sont plus malheureux que coupables.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, le Bureau du Comité de Défense n'a pas oublié qu'il y a un quart de siècle vous avez encouragé ses débuts par une collaboration pratique ; aussi, n'a-t-il pas hésité, lorsqu'il apprit que vous deviez passer à Paris cette journée, à vous convier à assister à sa séance mensuelle. Excusez notre indiscretion et soyez remercié pour l'empressement avec lequel vous avez répondu à notre appel.

En entrant dans cette salle, en vous asseyant parmi les membres du Comité, vous n'avez, depuis vingt-cinq ans, noté nul changement : les barbes ont blanchi, les fronts — sauf le vôtre

se sont dégarnis, mais les cœurs sont restés jeunes. Et si chez d'aucuns, l'activité paraissait un peu éteinte, il suffirait du contact de votre flamme pour faire jaillir à nouveau l'étincelle.

C'est que nous n'ignorons rien du rôle social que vous jouez en Belgique et des innovations généreuses dues à votre clairvoyance.

A l'école de Lejeune, grand homme d'état autant que grand avocat, vous vous êtes passionné pour toutes les œuvres tendant au relèvement et au sauvetage de l'enfance ; vous avez été sur la terre belge l'âme des patronages en même temps que le collaborateur de toutes les œuvres françaises.

Si les Tribunaux pour enfants fonctionnent en Belgique, pour le plus grand bien de leurs jeunes justiciables, c'est à votre initiative persévérante qu'on le doit, secondée qu'elle fut par les efforts personnels du comte et de la comtesse Carton de Wiart, un nom que je ne prononce pas sans émotion : en pleine guerre, quand le barreau de Paris a commémoré le souvenir de ses morts, déjà si nombreux, la comtesse Carton de Wiart a apporté aux mères et aux épouses en deuil le réconfort de son affection agissante.

Si l'Association internationale pour la protection de l'enfance a vu le jour, si elle vit et prospère, n'est-ce pas encore, un fruit de votre charité éclairée ? La France, qui vous a vu à l'ouvrage depuis 1913, ne saurait l'oublier et se réjouit de l'épanouissement de l'œuvre qu'a consacrée le Congrès de Bruxelles de 1921.

Jetez les yeux autour de vous ; vous ne rencontrez que visages heureux de vous sourire. Les Magistrats de la Cour de Cassation, de la Cour de Paris, et du Tribunal de la Seine, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les hauts fonctionnaires, les présidents ou directeurs des œuvres, les avocats qui se vouent au sauvetage des enfants, tous sont réunis ici pour vous exprimer notre respect et notre admiration.

Soyez le bienvenu parmi nous qui voulons nous considérer comme vos modestes disciples, heureux de saluer le sûr ami de la France, le Maître qui a voué sa vie, son intelligence et sa force au service de son pays en même temps qu'à l'amélioration du sort de la jeunesse souffrante et malheureuse.

M. JASPAR répond par une improvisation très émouvante dont nous retiendrons ces mots :

« C'est pour moi un grand honneur de revenir dans cette

salle du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, m'asseoir aux côtés des magistrats, des hauts fonctionnaires et de mes confrères du barreau de Paris; il y a un quart de siècle, j'étais au bout de la table, modeste avocat du barreau de Bruxelles et j'écoutais les enseignements que le barreau de Paris devait donner à ma jeune activité.

C'est grâce à cet enseignement que nous avons pu faire tout le bien que je reporte sur vous, et notamment, fonder, en 1892, le Comité de Défense de Bruxelles, dont j'étais secrétaire sous la présidence de M. Lejeune. Ce Comité a disparu, remplacé par les organes nouveaux qui rendent son rôle inutile, mais l'esprit a persisté.

Vous me voyez ému d'une émotion qu'explique, autant que le quart de siècle écoulé, la rencontre de tant de visages amis à côté de qui, non revêtu de charges publiques, je pourrais me consacrer aux mêmes œuvres auxquelles je reviendrai le plus tôt possible, avec le souvenir de cette séance.

Si je suis ému, je suis également honoré de me voir aux côtés de M. le Bâtonnier et de M. le Garde des Sceaux Barthou. Je sais combien quand deux ministres l'un Français l'autre Belge se rencontrent, ils ne sentent battre qu'un seul cœur.

Jamais, entre nous, il n'y aura de dissentiments sérieux; nos intérêts sont communs comme nos malheurs l'ont été, comme l'est aussi notre amitié.

Ce n'est pas seulement un collègue que je rencontre dans la personne de M. le Garde des Sceaux, du Vice-Président du Conseil de France, c'est un ami, car nous sommes toujours d'accord sur tout ce que nous avons à dire et à faire.

M. le Ministre JASPAR remercie ensuite tout particulièrement M. le Bâtonnier.

M. le GARDE DES SCEAUX répond :

A cette séance exceptionnelle et solennelle, et cependant presque familiale, ma présence est due à ma fonction tandis que celle de M. Jaspard est due aux services qu'il a rendus à la cause de l'Enfance.

Son allocution si forte et si puissante m'a rappelé les quarante jours où nous avons été assis autour de la même table, pas loin l'un de l'autre; nous y avons lutté ensemble pour la même cause, car s'il peut exister des divergences tactiques

sur le fond des choses, il y a toujours un accord intime et cordial entre la France et la Belgique. M. Jaspard a déployé un talent auquel nous avons tous rendu hommage, et lui qui parle de sa jeunesse éteinte, a su montrer, dans des heures difficiles qu'il avait gardé toute sa force.

Je suis très touché de ses paroles et me rappelant que je représente toute la France, je puis l'assurer que les sentiments du Gouvernement de la République et du pays tout entier répondent à ceux qu'il a exprimés tout à l'heure, avec tant de charme, au nom de la Belgique.

Nos pays, unis avant la guerre, unis par les épreuves communes, ont prolongé cette union dans la guerre et dans la paix. Elle doit se poursuivre pour la réalisation de l'idéal commun.

Messieurs, je rends hommage à l'œuvre si belle du Comité de Défense, et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous dire toute ma sympathie personnelle: Vous pouvez compter sur moi, et si je disparaissais, mon successeur, comme mon prédécesseur, vous portera le même intérêt.

M. Paul KAHN donne lecture du vœu suivant, rédigé d'accord avec M. Brun et M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Comité émet le vœu :

- 1° Que l'Administration pénitentiaire désigne, pour diriger les colonies pénitentiaires, les candidats ayant donné les preuves de l'intérêt qu'ils portent au relèvement de l'enfance et ayant fait leur carrière dans les colonies pénitentiaires et de préférence parmi les fonctionnaires mariés;
- 2° Qu'elle évite dans ces établissements les mutations trop fréquentes de personnel;
- 3° Qu'elle fasse une sélection dans le recrutement des surveillants de colonies et qu'elle choisisse de préférence les candidats qui demandent à être placés dans ces colonies plutôt que dans les prisons;
- 4° Que pour préparer ces surveillants à leur mission d'éducation et de relèvement des mineurs, il soit créé une école spéciale et préparatoire;
- 5° Que le personnel des colonies pénitentiaires, ainsi spé-

cialisé, ait une situation plus avantageuse que celle du personnel des autres établissements pénitentiaires, qui n'a qu'une mission de garde, alors que ce personnel a, en outre, une mission de rééducation;

6° Il est désirable que l'Administration pénitentiaire fasse, autant que possible, appel au concours des femmes pour assurer l'éducation de ses plus jeunes pupilles.

M. Albert RIVIÈRE remercie M. Paul Kahn d'avoir indiqué l'utilité du concours des femmes, et notamment des religieuses, pour assurer l'éducation des pupilles.

M. JASPAR donne des détails très précis sur l'organisation des institutions belges publiques ou privées ainsi que sur les écoles de bienfaisance.

M. FLEYS se rallie à la formule de ce vœu qui est celle du principe dont il s'est toujours inspiré.

Le vœu est accepté à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général adjoint,

Clément CHARPENTIER.

Séance du 5 juillet 1922.

Présidence de M. le Bâtonnier Albert Salle.

PRÉSENTS : MM. Harduin, Baillié, Célier, Nourrisson, Laronze, Aubry, Grimanelli, Girard, Brégeault, Berthélemy, Dubois, Chaumat, Mossé, Perrot, Jullien, Passez, Lassus, Paul Kahn.

Excusé : M. Fabry.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Berthélemy sur l'obligation du pécule dans les établissements de bienfaisance privée.

M. PASSEZ, tout en approuvant dans ses grandes lignes le projet estime qu'il doit être amélioré. Il ne peut être question ni de pécule salaire, ni de contrat de travail. Le pécule sera un pécule récompense.

1° *Constitution du pécule* — M. PASSEZ reprend le vœu du Comité de 1913, que la loi fixe pour sa constitution une part réservée sur l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

2° *Obligation du trousseau*. — Le projet ne prévoit pas de dispense ; cependant il faut envisager les cas d'évasion ou de mauvaise conduite.

3° *Réclamations sur le quantum des prélèvements*. — Il voudrait éviter les procès faits par d'anciens pupilles. L'inspecteur départemental pourrait, comme le demandait le Comité en 1913, être le représentant des pupilles. Enfin il faut prévoir un délai pour les réclamations.

M. PASSEZ propose les vœux complémentaires suivants :

Amendements et additions proposés par M. Ernest PASSEZ au projet de loi sur le pécule dans les établissements de bienfaisance privée adopté par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Administration publique.

Addition à l'article 3 : Les prélèvements destinés à constituer les fonds des pécules ne sont opérés que lorsque l'ensemble des ressources normales de l'établissement excède l'ensemble de ses dépenses ordinaires.

Article 11 : Les réclamations et revendications au profit des assistés, motivées par l'inapplication ou la fausse application des dispositions légales ou réglementaires relatives au pécule ou au trousseau sont présentées par l'Inspecteur départemental agissant au nom des intéressés, ou portées devant la Commission départementale d'assistance, qui statue sauf recours devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Ces réclamations ne seront recevables que si elles sont formulées dans l'année qui suit la sortie définitive de l'établissement.

Addition à l'article 12 : L'établissement est dispensé de fournir un trousseau en cas d'évasion de l'assisté, ou si celui-ci est renvoyé à cause soit de sa mauvaise conduite, ou de ses mœurs matériellement ou moralement dangereuses pour les autres hospitalisés.

M. BERTHÉLEMY expose que la réorganisation du Conseil supérieur de l'Assistance publique où la bienfaisance privée est maintenant représentée peut calmer les inquiétudes. Le contrôle est la défense même des œuvres : il n'est pas possible de limiter le contrôle à l'hypothèse de bénéfices faits par l'œuvre; d'autre part l'œuvre ne doit pas être écrasée; les œuvres doivent être pauvres, mais elles doivent aussi se servir du pécule comme instrument d'éducation. Le trousseau ne doit pas être donné en cas d'évasion. En cas de renvoi on ne peut décemment renvoyer l'enfant en guenilles; c'est pour la dignité même des œuvres qu'un minimum de trousseau est indispensable. Enfin pour les recours : il n'y a pas de créance à défendre; il n'y a pas en réalité de tribunal, de délai, de procédure. L'inspecteur des enfants assistés ne saurait devenir le procureur général des anciens pupilles des œuvres. Au reste il faut aboutir; l'Office central des œuvres de bienfaisance s'est déclaré solidaire du projet. M. Berthélemy insiste pour avoir l'adhésion du Comité.

M. GRIMANELLI estime que le projet approche du but poursuivi, mais il semble qu'on pourrait le rendre plus clair en prévoyant un délai pour les réclamations et un intermédiaire pour éviter les conflits directs entre l'œuvre et ses anciens pupilles.

M. BERTHÉLEMY répond que l'on n'est pas ici en matière contentieuse puisqu'il n'y a pas de créance.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les critiques faites contiennent par leur modération le plus bel éloge qu'on puisse faire du projet. Les œuvres l'acceptent; la Commission du Sénat est d'accord; il ne faut pas le modifier pour n'en pas retarder l'adoption. En raison de cette considération pratique, M. PASSEZ déclare retirer ses propositions.

A l'unanimité le Comité donne son adhésion au projet présenté par M. Berthélemy.

La séance est levée à 10 heures 50.

Le Secrétaire général adjoint,

Paul KAHN.
